

Cette double restriction limite les avantages qu'offre l'Institution du Médiateur de la République, tant en ce qui concerne sa contribution à l'amélioration des rapports entre les services publics et leurs usagers, qu'en ce qui concerne le rôle qu'il pourrait jouer, en tant qu'organe participant à la consolidation de l'Etat de droit nécessaire à l'épanouissement de l'entreprise.

1 - Le Médiateur de la République intervient sur la base d'une réclamation dont il est saisi. Son rôle consiste alors à amener les autorités compétentes à reconsidérer la situation signalée qui, dans bien des cas, aura déjà mis dans l'embarras une ou plusieurs personnes.

Pour pallier cet inconvénient, le Médiateur de la République s'appuyant sur son observation du fonctionnement des administrations de l'Etat ou des organismes investis d'une mission de service public à travers les motifs des réclamations qu'il reçoit, pourrait, de sa propre initiative, et sans attendre d'être saisi, intervenir à titre préventif.

2 - L'épanouissement de l'entreprise, moteur de développement, suppose un environnement institutionnel et économique amélioré, garantissant par ailleurs les droits de toute la collectivité à un traitement juste et équitable.

C'est à l'effet d'inclure ces deux préoccupations majeures dans le champ des compétences dévolues au Médiateur de la République, qu'il est proposé d'introduire dans la loi, d'une part, le principe de l'auto-saisine du Médiateur de la République (article 9 nouveau) et, d'autre part, la possibilité pour celui-ci, de jouer pleinement son rôle d'interface et de facilitateur dans les rapports entre l'Administration au sens large du terme, et l'entreprise (article 2 nouveau).

D'autres modifications sont également proposées en vue de mieux préciser l'esprit de la loi et d'en améliorer la rédaction.

Ainsi, l'article 5 précise que l'organe chargé de constater l'empêchement du Médiateur de la République doit être saisi à cet effet par le Président de la République.

Cet organe est un collège constitué par les présidents du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'article 7, quant à lui, affirme l'inéligibilité du Médiateur de la République aux assemblées politiques pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci. Cette disposition résout le problème posé par les renvois, parfois inexacts, au Code électoral et de la modification subséquente, non encore intervenue, de ses articles concernés.

Enfin l'article 18 précise que le rapport du Médiateur de la République au Président de la République est publié, sans référence à la mention « au Journal officiel ».

Bien entendu les modifications envisagées offrent l'occasion de procéder à une toilette d'ensemble de la loi, devenue nécessaire non seulement à cause desdites modifications, mais aussi du fait de la nouvelle organisation judiciaire mise en place en 1992.

Sont concernés, les articles 10, 11, 12 et 16 du projet de loi.

Au total, le projet de loi ainsi proposé entraîne un nombre

LOI n° 99-04 du 29 janvier 1999

abrogeant et remplaçant la loi 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

EXPOSE DES MOTIFS

- En vertu des dispositions de la loi instituant un Médiateur de la République, celui-ci ne peut intervenir qu'à deux conditions:

- il doit avoir été saisi d'une réclamation écrite;

- cette réclamation ne doit mettre en cause que le dysfonctionnement d'une administration de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

si important de modifications à la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République, qu'il a paru plus commode d'opter pour une abrogation pure et simple de celle-ci, plutôt que de recourir à la technique rédactionnelle qui consiste à énumérer les dispositions ajoutées ou modifiées.

Telle est l'économie générale du projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. - Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Art. 2. - Le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

Art. 3. - Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Art. 4. - Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et réglementations en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

Art. 5. - Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

Art. 6. - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

Art. 7. - Le Médiateur de la République est inéligible au Parlement ou aux Conseils des Collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Art. 8. - Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

Art. 9. - S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut également entreprendre, de sa propre initiative, toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

Art. 10. - La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler amiablement le différend.

Art. 11. - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente, toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

Art. 12. - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le Médiateur de la République en informe le

Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

Art. 13. - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, les cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

Art. 14. - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager, contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

Art. 15. - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

Art. 16. - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'Inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

Art. 17. - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

Art. 18. - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Art. 19. - Les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 99-05 du 29 janvier 1999

modifiant certaines dispositions du Code pénal.

EXPOSE DES MOTIFS

Une réflexion d'ensemble sur les nécessaires réformes à apporter aux normes juridiques en matières civile, commerciale, pénale et sociale a été engagée dès 1993 et ce, afin de mieux répondre à l'évolution des contentieux, des exigences et des mutations de notre société.

Dans le domaine du droit pénal, la dernière grande réforme date de 1985.

Il est apparu pertinent depuis, avec l'épreuve du temps, de procéder à une refonte de certaines dispositions de ce droit en prenant en compte les avancées significatives de notre démocratie et nos engagements internationaux tout en consolidant et en améliorant nos acquis en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La réforme du droit pénal et de la procédure pénale s'inscrit aussi dans la nécessité d'adapter les réponses législatives et judiciaires aux mutations de la criminalité et de la délinquance.

Les travaux de la commission du droit pénal et de la procédure pénale, se sont appuyés sur les principes suivants:

- renforcement de l'indépendance du juge et de sa liberté d'appréciation;